



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 50/2021 du 22 avril 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n° 1, 4, 7, 10, 24, 31, 41, 44 et 56 en matière de taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2021-057)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 16/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 22 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 19 octobre 2020, l'Autorité a émis l'avis n° 104/2020 relatif à un avant-projet de loi *modifiant le code de la taxe sur la valeur ajoutée*. L'adaptation de ce code a permis la transposition de plusieurs directives européennes. Les modifications concernaient notamment les registres électroniques, qui constituent une forme légalement prescrite de comptabilité et qui doivent être tenus par les assujettis à la TVA dans le cadre de ventes à distance de biens et de prestations de services. Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants¹ le 04/03/2021. Ces registres doivent permettre aux agents de l'administration de la TVA de contrôler l'exactitude des déclarations de TVA des assujettis à la TVA (finalité mentionnée dans le *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*²).

2. Les modifications envisagées du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* ont un impact sur plusieurs arrêtés royaux, adoptés en exécution des dispositions de ce code. Le projet d'arrêté royal *modifiant les arrêtés royaux n° 1, 4, 7, 10, 24, 31, 41, 44 et 56 en matière de taxe sur la valeur ajoutée*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, vise à harmoniser les arrêtés susmentionnés avec les modifications envisagées du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*. L'avis est plus particulièrement demandé concernant les articles 2 et 3 du projet qui définissent les obligations comptables des assujettis à la TVA en exécution des articles 54*ter*, 58*ter*, 58*quater*, 58*quinquies* et 58*sexies* du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*.

3. Dans la lettre accompagnant le projet de texte, l'auteur du projet attire l'attention sur le fait que le risque que les données traitées concernent des personnes physiques est faible. Il reste toutefois possible que des données à caractère personnel soient traitées. Dès lors, l'Autorité est compétente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'article 2 du projet remplace l'article 26*bis* de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Le nouvel article 26*bis*, § 1^{er}, deuxième alinéa définit les données que les assujettis visés aux articles 58*ter* et 58*quater* du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* doivent mentionner dans leurs registres électroniques. À cet effet, il est fait référence à l'article 63*quater*, paragraphe 1 du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 *portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée*. Ce règlement d'exécution a un effet direct en droit belge.

¹ Chambre, DOC 55-1820/001.

² Les autres éléments essentiels du traitement transparaissent dans les dispositions de ce code et de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*.

5. Cela concerne :

- a) l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées ou les prestations de services sont fournies ;*
- b) le type de services prestés ou la description et la quantité des biens livrés ;*
- c) la date de la livraison des biens ou de la prestation des services ;*
- d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée ;*
- e) toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition ;*
- f) le taux de TVA appliqué ;*
- g) le montant de TVA dû, avec indication de la devise utilisée ;*
- h) la date et le montant des paiements reçus ;*
- i) tout acompte reçu avant la livraison des biens ou la prestation des services ;*
- j) lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture ;*
- k) en ce qui concerne les services, les informations utilisées pour déterminer le lieu où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les biens, les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;*
- l) tout élément de preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué.*

6. Dans la mesure où l'assujetti à la TVA émet une facture à une personne physique, cela donnera lieu à l'enregistrement du nom, éventuellement du prénom et de l'adresse de cette personne dans les registres. Dans ce cas, on pourra déduire des autres données quel service/quels biens la personne concernée a acheté(s), à quel moment cela a eu lieu et combien elle a payé. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

7. Le nouvel article 26*bis*, § 2, deuxième alinéa définit les données que les assujettis visés à l'article 58*quinquies* du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* doivent mentionner dans leurs registres électroniques. À cet effet, il est fait référence à l'article 63*quater*, paragraphe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011. Il s'agit des données suivantes :

- a) l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées ;*
- b) la description et la quantité des biens livrés ;*
- c) la date de la livraison des biens ;*
- d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée ;*
- e) toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition ;*
- f) le taux de TVA appliqué ;*

- g) le montant de TVA dû, avec indication de la devise utilisée ;*
- h) la date et le montant des paiements reçus ;*
- i) lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture ;*
- j) les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;*
- k) une preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué ;*
- l) le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération ;*
- m) le numéro unique de l'envoi lorsque cet assujetti intervient directement à la livraison.*

8. Dans la mesure où l'assujetti à la TVA émet une facture à une personne physique, cela donnera lieu à l'enregistrement du nom, éventuellement du prénom et de l'adresse de cette personne dans les registres. Dans ce cas, on pourra déduire des autres données quels biens la personne concernée a achetés, à quel moment cela a eu lieu et combien elle a payé. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

9. Le nouvel article 26*bis*, § 3, deuxième alinéa définit les données que les assujettis visés à l'article 58*sexies* du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* doivent mentionner dans leurs registres électroniques. Cela concerne :

- 1. un numéro d'ordre ;*
- 2. la date de l'importation ou la période au cours de laquelle l'importation a eu lieu ;*
- 3. le nom et l'adresse du destinataire des biens importés visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;*
- 4. la description des biens importés ;*
- 5. l'indication du taux applicable, de la base d'imposition et du montant de la taxe due pour chaque bien contenu dans l'envoi ;*
- 6. le cas échéant, l'indication de la disposition applicable de la directive ou de la disposition nationale correspondante, ou toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée ;*
- 7. la valeur intrinsèque de l'envoi dans lequel les biens importés sont contenus.*

10. Dans la mesure où le destinataire des biens importés est une personne physique, l'assujetti à la TVA doit mentionner le nom et l'adresse de cette personne dans ses registres. Les autres données enregistrées permettent de déduire quels biens la personne concernée a achetés ainsi que le moment de l'achat et le prix d'achat. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

L'article 3 de l'avant-projet insère un article 26ter dans l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

11. L'article 26ter, § 1^{er} inséré définit les données que les assujettis visés à l'article 54ter du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* doivent mentionner dans leurs registres électroniques, dans la mesure où ils ont choisi d'appliquer l'un des régimes particuliers des articles 58ter, 58quater et 58quinquies du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*. Il est à nouveau fait référence à l'article 63quater, paragraphe 1 du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 pour identifier les données. L'Autorité renvoie à sa constatation formulée au point 6.

12. Si les assujettis visés à l'article 54ter du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée* ont choisi de ne pas appliquer l'un des régimes particuliers précités, ils doivent mentionner dans leurs registres électroniques les données énumérées à l'article 26ter, § 2 qui est inséré. Cela concerne :

- 1° l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées ou les prestations de services sont fournies ;*
- 2° le type de services prestés ou la description et la quantité des biens livrés ;*
- 3° la date de la livraison des biens ou de la prestation des services ;*
- 4° la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée ;*
- 5° toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition ;*
- 6° le taux de TVA appliqué ;*
- 7° le montant de TVA dû, avec indication de la devise utilisée ;*
- 8° la date et le montant des paiements reçus ;*
- 9° tout acompte reçu avant la livraison des biens ou la prestation des services ;*
- 10° lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture ;*
- 11° en ce qui concerne les services, les informations utilisées pour déterminer le lieu où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les biens, les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;*
- 12° tout élément de preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué ;*
- 13° le numéro de commande ou le numéro unique de la livraison de biens ;*
- 14° le numéro unique de l'envoi lorsque cet assujetti intervient directement à la livraison.*

13. Dans la mesure où le destinataire des biens importés est une personne physique, l'assujetti à la TVA doit mentionner le nom et l'adresse de cette personne dans ses registres. Les autres données

enregistrées permettent de déduire quels biens la personne concernée a achetés ainsi que le moment de l'achat et le prix d'achat. À la lumière de la finalité poursuivie, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les articles 2 et 3 du projet ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances